

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 21 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CINERITES DE ROUESSE VASSE

La Closerie de la Prunerie
72140 Rouessé-Vassé

Références : 2026-7_INSP_RAP_HB_CINERITES-St Mars la Brière

Code AIOT : 0006307205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement CINERITES DE ROUESSE VASSE implanté La Gare de Pont de Gennes 72470 Saint-Mars-la-Brière. L'inspection a été annoncée le 02/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CINERITES DE ROUESSE VASSE
- La Gare de Pont de Gennes 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006307205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Cinérites de Rouessé Vassé Situé au lieu-dit la Gare du Pont de Gênes à Saint Mars la Brière a fait l'objet le 24 juillet 2009 d'un dépôt de dossiers de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides donc la capacité est de 50 000 m³. Un récépissé de déclaration a été donné à l'exploitant par le préfet de la Sarthe le 25 août 2009 pour la rubrique 25 17-B réglementée par l'arrêté du 30 Juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

Par courrier du 27 mai 2013, la société a transmis en préfecture de la Sarthe une demande

d'antériorité relative à la rubrique 2517-B suite au décret numéro 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant les critères de classement de cette rubrique. Vu la superficie de l'aire de transit à 62 700 m² et compte tenu des nouveaux critères l'installation relevait alors d'un classement sous le régime de l'autorisation. Par courrier du le préfet de la Sarthe a pris en compte le bénéfice du droit d'antériorité, la superficie de l'aire de transit étant supérieure au seuil nouvellement fixé par le décret à 30 000 m² pour l'autorisation.

Le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2517, en supprimant le régime de l'autorisation. Depuis, une aire de transit d'une surface supérieure à 10 000 m² relève du régime de l'enregistrement.

Le 28/09/2023 la SOCIETE DES CINERITES DE ROUESSE VASSE a télédéclaré une installation relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées : une centrale à béton "self service".

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/11/2023 de l'établissement CINERITES DE ROUESSE VASSE implanté La Gare de Pont de Gennes 72470 Saint-Mars-la-Brière.

L'inspection des installations classée a constaté l'exploitation illégale d'une unité de broyage, concassage, criblage sur le site. Le dépôt d'un dossier de régularisation de la situation administrative était attendue pour cette installation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515 dans ce cadre ainsi que des éléments pour mettre à jour les dispositions relatives à l'installation exploitée au titre de la rubrique 2517.

L'exploitant a déposé en préfecture de la Sarthe en décembre 2023 un dossier d'enregistrement en vu de cette régularisation et de la mise à jour pour la rubrique 2517.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité avec le dossier	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
8	VLE eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Caractéristique des inst. De traitement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Bruit – émissions des véhicules et engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	Demande d'action corrective	1 mois
12	Bruit – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	6 mois
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distance avec les limites du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
5	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site de Saint Mars la Brière a permis d'identifier des non-conformités de l'installation concernant principalement les suivis environnementaux et la gestion des eaux. Des actions correctives et justificatifs sont attendus pour la remise en conformité. Des incohérences avec le dossier d'enregistrement déposé courant 2023 ont été identifiés ainsi que des compléments à apporter. Ces points feront l'objet d'un courrier de demande de complément en parallèle de ce rapport d'inspection.

Une nouvelle visite sera nécessaire à la réception des éléments demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre des suites des constats de l'inspection des installations classée de novembre 2023, l'exploitant a déposé en préfecture de la Sarthe en décembre 2023 un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation du site de Saint Mars la Brière. Ce dossier concerne la demande d'enregistrement de l'exploitation de l'activité de traitement (2515) et la mise à jour de l'enregistrement de la station de transit (2517).

Compte tenu du courrier du 27 mai 2013 d'antériorité et donc du passage au régime de l'autorisation de l'établissement, les installations sont régies par les règles de procédure de l'autorisation, même si aujourd'hui leur classement administratif relève désormais de l'enregistrement.

L'installation étant régie par les règles de l'autorisation et dans la mesure où l'exploitant n'a pas demandé au préfet à être régi selon les règles de procédure de l'enregistrement, l'ajout d'une installation enregistrée aurait dû faire l'objet d'une demande préalable d'examen au cas par cas puis être suivi du dépôt d'un dossier ad hoc de modification de l'installation autorisée.

En l'absence d'une demande formelle de l'exploitant, au préfet, pour que ces installations soient régies par les règles de procédure de l'enregistrement, le simple dépôt d'une demande d'enregistrement n'est donc pas conforme (en termes de procédure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'une demande formelle de l'exploitant, au préfet, une demande préalable d'examen au cas par cas doit être faite en vue de la régularisation de la situation administrative des installations. Toutefois, s'il ne souhaite pas être régi et mettre en œuvre les règles de procédure de l'autorisation (cas par cas, etc.), l'exploitant doit demander au préfet à ce que ces installations, qui relèvent toutes du régime de l'enregistrement, soient régies selon règles de procédure de l'enregistrement

La demande de changement de règles de procédure peut-être intégrée au dossier de demande d'enregistrements visant à la régularisation de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité avec le dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité avec le dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La délimitation du périmètre du site est incertaine par deux aspects. Le premier concerne la maîtrise foncière présente dans le dossier d'enregistrement qui n'est plus à jour (échéance en mai 2024). La société mère de Cinérites (la Société des Carrières de l'Ouest) n'a pas été en mesure de fournir d'avenant à la convention de location avec le propriétaire des terrains (SNCF) faute de retard dans la rédaction du bail par le bailleur. L'exploitant indique dans le dossier d'enregistrement que le site est ceint d'une clôture ou de merlons du périmètre et que l'entrée du site se ferme par un portail. Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a relevé que le site n'était pas clôturé de merlons, comme indiqué dans le dossier et que la distinction était difficile à faire entre les matériaux de la société Cinérites Rouessé Vassé gestionnaire du site et un paysagiste auquel une partie de la parcelle Ouest a été transmise en location par le propriétaire (SNCF). Des tas de matériaux à concasser (poteaux électriques) sont entreposés chez le voisin. L'accès au site est possible par cette partie du site. L'exploitant a admis avoir supprimé le merlon pour faciliter la répartition des matériaux lors de la campagne de concassage et s'être servi du passage pour livrer des matériaux à un chantier voisin. Ce fonctionnement du site de Saint Mars la Brière dénommé commercialement MATMARS est contraire aux engagements pris dans le dossier d'enregistrement présenté au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une délimitation fixe du périmètre du site et ne pas la retirer au besoin (clôture, merlons...). L'entrée du site fermée par un portail et surveillée doit être la seule utilisée. L'exploitant doit respecter le périmètre de l'installation déterminé dans son dossier d'enregistrement. L'exploitant doit démontrer la maîtrise foncière par tout document justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Distance avec les limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance avec les limites du site
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Constats :

Les installations de broyages - concassage n'étaient pas présentes sur le site lors de la visite. La localisation sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement identifie une zone emplacement située à plus de 20 m des limites du site.

L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir fait évoluer l'organisation du stockage des matériaux à concasser (poteaux électriques) suite aux remarques d'un des riverains les plus proches des matériaux à concasser au vu de nuisances sonores ressenties lors du broyage initial des poteaux à partir de 6h du matin.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les engagements pris sur les horaires de fonctionnement du site dans le dossier d'enregistrement qui s'étendent au maximum de 7h30 à 17h00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitation du site se fait sous la surveillance directe du personnel présent dans le préfabriqué de la bascule et indirecte (avec la présence de caméra au niveau de la bascule) au niveau de l'entrée principale.

L'exploitant a cependant indiqué que le site était accessible via la parcelle B78 partagée avec un paysagiste et que des transferts de matériaux avaient été réalisés pour un chantier de proximité par cet accès.

L'inspection des installations classées a constaté que l'accès était ouvert, obturé le jour de la visite par deux poteaux électriques franchissables. Cet accès n'est pas surveillé, les personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir l'accès libre aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas l'accès libre aux installations (accès possible par le fond de la parcelle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Constats :

Les locaux étaient maintenus propres le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la

température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de son dossier d'enregistrement, l'accord écrit des services d'incendie et de secours attestant de la suffisance des moyens de défense incendie immédiatement disponibles sur le site. Le SDIS 72 indique que le poteau incendie N°33 situé sur la commune de Montfort le Gesnois présent à moins de 200 m de l'entrée du site assure un débit de 60 m³/h.

Un plan du site est présent à l'entrée du site cependant les locaux n'y sont pas représentés (hangar, conteneurs d'entretien et de ravitaillement) et les risques/dangers pour chaque local ne sont pas identifiés.

Dans le local d'accueil et le conteneur d'entretien, les extincteurs sont présents. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre qui a été transmis à l'inspection des installations classées avant la visite. Sur le registre se trouvent la date du contrôle, le nombre d'extincteurs vérifiés et les observations avec l'émargement de la société ayant réalisé la vérification. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous transmettre les rapports permettant de les identifier, les localiser et d'indiquer les éventuelles actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter,

en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Sur le site, l'inspection a constaté que les bassins d'orage qui ont vocation à réceptionner les eaux de ruissellement des voies de circulation, des aires de stationnement, de chargement et déchargement, des aires de stockages ou autres surfaces imperméables de la plateforme étaient soit obturés (talus en amont) soit comblés (terre et ronciers à l'intérieur) voire avaient servis de dévidoir au sac filtrant du circuit de recyclage de la centrale à béton en self-service à l'entrée du site (cf. photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entretenir ses bassins, doit pouvoir justifier de la qualité des eaux contenues et ne pas y déposer de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'exploitant n'a pas de justificatifs du respect des valeurs limites de concentration des eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel dans les bassins, identifiées comme de confinement des eaux d'extinction, d'orage ou d'infiltration dans le dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la qualité des eaux contenues dans les bassins identifiés dans son dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Caractéristique des inst. De traitement des rej aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des inst. De traitement des rej aqueux
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'a pas été constaté d'entretien des bassins : ils ne sont pas vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement, à ce jour ils sont obstrués. Il n'a pas été constaté de dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées, les bassins servant de zone d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre son installation en conformité concernant les eaux de ruissellement potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'exploitant n'avait pas réalisé de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Une première campagne de mesures a été lancée suite à l'annonce de la visite. Les jauges ont été retirées quelques jours avant et les résultats n'étaient pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dès réception et poursuivre les mesures conformément à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Bruit – émissions des véhicules et engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – émissions des véhicules et engins
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Lors de la visite, la chargeuse employée par l'agent de la plateforme émettait un BIP de recul et non un "cri du lynx" tel qu'indiqué dans le dossier d'enregistrement dans le chapitre VIII.C.6 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION. L'exploitant précise qu'il y a eu un échange de chargeuse et que la précédente émettait le cri du lynx.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit utiliser des véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores, tel qu'indiqué dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bruit – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en

fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite de l'inspection des installations classées 2 rapports de Socotec : - rapport de mesures de bruit dans l'environnement du 09 Juillet 2025, contrôle des émissions sonores d'une Installation Classée pour la protection de l'environnement ; - mesures techniques environnementales, contrôle des niveaux sonores dans l'environnement, campagne du 21 septembre 2022. Dans ces deux rapports concernant 2 campagnes à 3 ans d'intervalle, le niveau sonore mesuré en limite de propriété et les émergences mesurées aux 2 points en ZER sont conformes à la réglementation. La fréquence annuelle appliquée à un établissement n'est pas respectée. Les mesures ont été réalisées en dehors des campagnes de concassage qui constitue un bruit des conditions représentatives du fonctionnement des installations de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée lors d'une campagne de concassage représentative des conditions du fonctionnement de des installations pour statuer sur la conformité des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : 5.5 Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...] 5.6. Mesure des volumes rejetés

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

5.7. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 9,5. Température : 30 °C.

b) [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre les rejets et réseaux de collecte des eaux industrielles telles que les eaux de lavage des aires.

Lors de la visite, il a été constaté dans le fossé d'infiltration longeant la parcelle un dépôt blanchâtre. Le dépôt provient, via une buse d'évacuation, des eaux du lavage de la station de chargement du béton prêt à l'emploi réalisé par l'exploitant avant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées dans un réseau de collecte séparatif.

L'exploitant doit contrôler ses rejets d'eaux résiduaires et en tant que de besoin réaliser un traitement permettant de respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

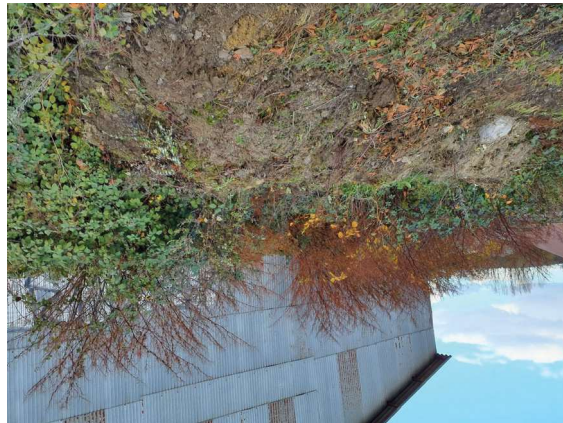
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°7 : Eaux pluviales



bassin avec vidange filtre béton



bassin d'orage obstrué